

DECISION N°2018-0779/ARCOP/ORD

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-006/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition de sept (07) camionnettes pick-up au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 octobre 2018 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et M. Amed KERE, respectivement Gérant et Agent de MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Urbain KIENOU, Directeur des marchés publics de la Marie de Bobo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-006/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition de sept (07) camionnettes pick-up au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2421 du vendredi 12 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 octobre 2018 ; que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 16 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-006/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition de sept (07) camionnettes pick-up au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de MEGA TECH SARL conforme au DAO et classée 2^{ième} offre financière la plus avantageuse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et remet en cause la conformité du SAV du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO, attributaire provisoire présent marché ; il fait valoir qu'en effet, plusieurs publications de résultats de procédures confirmées par les décisions de l'ORD, ont révélées que lors des visites de site effectuées par les autorités contractantes, il a été constaté que le Groupement ne dispose pas de SAV conforme aux critères standards ; qu'en fait, les sieurs GOUEM Drissa, ZOUNGRANA Paul Thierry Sugrinoma et OUEDRAOGO Nestor ne font pas partis réellement du personnel du garage ;

en sus, il conteste la conformité du formulaire PER 1 relatif au personnel du SAV fourni par le Groupement attributaire car étant rempli par son partenaire le propriétaire du garage et non par le Groupement ayant soumis l'offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) fait obligation aux soumissionnaires de fournir un service après-vente (SAV) ; que, par ailleurs, le DAO met à la disposition des soumissionnaires des formulaires PER qu'ils doivent renseigner ;

considérant que le requérant confirme ses allégations relatives au SAV de l'attributaire qui serait non conforme ; qu'il a fourni le formulaire PER 1 relatif au personnel du SAV, renseigné par le garage et non par le groupement ayant soumis l'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire a répondu que son SAV est bien conforme au DAO et que l'ORD pourra s'en rendre compte en vérifiant son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les allégations du requérant contre l'offre de l'attributaire provisoire ne sont pas fondées ; qu'il a fourni un SAV et un Formulaire PER1 conformes à la réglementation en vigueur ; que le principe du renseignement du formulaires PER 1 par le soumissionnaire n'exclut pas que son partenaire garagiste le fasse conformément aux textes en vigueur ; qu'en effet, c'est ce garage qui dispose des techniciens mécaniciens qu'il met à la disposition de son partenaire, le groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO, à travers une convention de partenariat joint à son offre technique ; que s'agissant des mécaniciens cités et qui ne seraient pas du garage de l'attributaire provisoire, les vérifications ont établis qu'ils ne sont pas concernés par le SAV proposé par l'attributaire provisoire ; qu'en conséquence, il apparaît que la CCAM a fait une analyse régulière des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA TECH SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-006/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition de sept (07) camionnettes pick-up au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 octobre 2018

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National